



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2025-108-001

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article
L214-3 du Code de l'environnement pour le dispositif de collecte, de traitement
et de réutilisation des eaux de l'aire de carénage du port de Port-Vendres**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive n°2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 21 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistré sous le numéro DIOTA-250129-140427-071-014 le 29 janvier 2025, relatif au projet dispositif de collecte, de traitement et de réutilisation des eaux souillées de l'aire de carénage du port de Port-Vendres ;

VU le récépissé de déclaration délivré au conseil départemental des Pyrénées-Orientales, en date du 29 janvier 2025 ;

VU l'avis de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé du 11 février 2025 ;

VU l'avis du déclarant en date du 26 mars 2025 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été soumis pour avis le 17 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les effluents issus des travaux sur les carènes des bateaux ;

CONSIDÉRANT le fonctionnement en circuit fermé du système de traitement des eaux de l'aire de carénage, permettant de limiter les rejets d'eaux dans le milieu marin, et de ne pas occasionner d'impacts sur la faune et flore marines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de garantir les intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement et de compléter les prescriptions générales de l'arrêté du 27 juillet 2006 sus-visé, par la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de carénage traitées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions de réutilisation des eaux traitées par les professionnels ou particuliers qui procèdent à l'activité de carénage de bateaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte conseil départemental des Pyrénées-Orientales, représentée par sa présidente, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Le présent arrêté a pour objet de réglementer le projet d'installation de collecte, de traitement et de réutilisation des eaux en circuit fermé sur l'aire de carénage du port de Port-Vendres.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface. Le flux de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées dans les visas ci-dessus.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

Le projet consiste en la réalisation d'un système de collecte, de traitement et de réutilisation des eaux de carénage sur le port de Port-Vendres, au niveau de l'aire de carénage (annexe 1). Cette installation permet de limiter les besoins en eau potable pour l'activité de carénage et de réduire les rejets en mer d'eaux issues du carénage des bateaux grâce à un retraitement de celles-ci et un fonctionnement en circuit fermé qui permet leur recyclage.

2.1. Modules de traitement des eaux de carénage

Les eaux issues du carénage des bateaux ainsi que les eaux de ruissellement des 13 premières minutes d'un épisode pluvieux sur l'aire de carénage sont collectées par le réseau pluvial et sont envoyées dans un dispositif de stockage de 6,5 m³.

Pour des durées de pluies supérieures, un rejet direct par by-pass est effectué dans le bassin portuaire.

Les eaux stockées sont pompées et envoyées vers un système de traitement qui comprend :

- un prétraitement par débourbeur-décanteur-déshuileur,
- une étape de filtration,
- une étape de traitement par finition (adsorption, traitement au charbon actif),
- une étape de désinfection.

Ce dispositif permet l'abattement des matières en suspension, des hydrocarbures, des éléments métalliques, des biocides et des solvants issus de l'activité de carénage. Il permet la réutilisation des eaux pour le carénage des bateaux uniquement sur l'aire dédiée.

2.2. Stockage des eaux traitées avant réutilisation

Une cuve de 5 m³ est installée sur le site et permet de stocker les eaux traitées avant leur réutilisation pour les travaux de carénage des bateaux.

2.3. Alimentation de secours en eau potable

Une alimentation de secours d'eau de ville est également installée sur le site et est utilisée uniquement en cas de besoin, et hors des périodes de restriction d'utilisation des eaux fixées par arrêté préfectoral. Ce réseau est distinct de celui distribuant les eaux traitées. Il n'y a pas de connexion entre ces deux réseaux.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 27 juillet 2006 susvisé, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. Descriptif technique de l'installation

Préalablement au commencement des travaux, le déclarant fournit au service chargé de la police des eaux littorales le descriptif technique du système de traitement.

4.2. Qualité sanitaire et usage de l'eau produite

L'eau issue de la station de traitement ne doit pas contenir d'éléments pathogènes susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement. Cette eau est non potable. Cette information est clairement affichée sur le site de distribution.

4.3. Gestion des déchets

L'aire technique de carénage est équipée de conteneurs et fûts destinés à la collecte des déchets industriels banals et dangereux susceptibles d'être produits par les activités portuaires (filtres à huile, huiles usagées, pots de peinture, bouteilles de solvants). Ces déchets sont collectés par une entreprise agréée.

La surface de l'aire de carénage fait l'objet d'un nettoyage hebdomadaire par une balayeuse.

Les déchets, les sédiments, les éclats de peinture et hydrocarbures issus de l'entretien du réseau pluvial, du système de traitement et du nettoyage des sols sont évacués par une société spécialisée et traités ou éliminés selon la réglementation en vigueur.

4.4. Information des usagers de l'aire de carénage

La partie du règlement portuaire interne relatif à l'activité de carénage sur l'aire dédiée prévoit l'utilisation de dispositifs adaptés à la protection sanitaire des usagers. Ce règlement est affiché sur le site.

Le déclarant informe tous les usagers de l'interdiction d'utilisation de peintures contenant un biocide à base Tributylétain (TBT) ainsi que tout autre biocide interdit. Cette information fait l'objet d'un affichage permanent sur l'aire de carénage.

4.5. Information du service de police des eaux

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins sept (7) jours avant, de la mise en service de l'installation.

Dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, il tient à disposition le registre des interventions.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

5.1. Suivi de la qualité de l'eau en sortie du module de traitement des eaux de carénage

Le déclarant met en place un suivi de la qualité des eaux en sortie du module de traitement des effluents de carénage.

Une campagne de prélèvements sur les eaux rejetées en sortie de dispositif de traitement est réalisée la première année puis tous les 3 ans, en période de pic d'activité de l'aire de carénage, par temps sec.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié sur un effluent de carénage représentatif de l'activité. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge du déclarant.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon moyen pris sur 2 heures et le flux journalier est extrapolé à partir du débit estimé ou mesuré. Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

Les eaux prélevées en sortie du module de traitement doivent satisfaire aux normes définies dans les tableaux ci-dessous :

paramètres	concentrations maximales
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Arsenic (As)	0,02 mg/l
Cadmium (Cd)	0,03 mg/l
Etain (Sn)	1 mg/l
Nickel (Ni)	0,1 mg/l
Chrome VI (Cr)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,2 mg/l
Mercure (Hg)	0,01 mg/l
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Pesticides totaux*	2,5 µg/l

* les pesticides à analyser sont : TBT, Cybutrine, diuron et produits de dégradation (DCPU, DCPMU, DCA), chlorothalonil, dichlofluanide, thirame, TCMTB, zinèbe, pyrithione, tolyfluanide, DCOIT, isoproturon, atrazine, simazine. Cette liste pourra être actualisée par le service en charge de la police des eaux littorales en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leur présence avérée dans le milieu récepteur.

En cas de détection de TBT (substance interdite) dans les effluents de carénage après traitement, le déclarant réalise un rapport contenant une analyse des causes, la mise en place des mesures préventives, curatives et correctives nécessaires pour empêcher ce type de pollution et une adaptation des mesures déjà en place pour éviter ces pollutions.

5.2. Suivi de la qualité de l'eau stockée avant distribution aux usagers

Une campagne de suivi de la qualité bactériologique des eaux traitées, stockées dans la cuve, avant distribution aux usagers de l'aire de carénage est réalisée la première année d'exploitation, en période estivale. Les paramètres suivis sont : Eschérichia Coli, Entérocoques, Phages ARN spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (SBR).

Par ailleurs, le déclarant met en place une surveillance régulière de la qualité sanitaire de l'eau traitée en sortie de cuve de stockage qui porte sur l'analyse des légionelles, deux fois par an, en période estivale.

5.3. Suivi de la qualité des sédiments du port au droit du point de rejet pluvial

Un contrôle de la qualité physico-chimique des sédiments au droit du rejet de l'aire de carénage est effectué tous les trois ans.

La première campagne est réalisée avant la mise en service de l'installation.

L'analyse est effectuée par un laboratoire agréé COFRAC 156 (sédiments). Elle porte sur les paramètres de l'arrêté du 09 août 2006 modifié susvisé relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments marins, à savoir :

- granulométrie,
- métaux (arsenic, cuivre, nickel, plomb, zinc, cadmium, chrome, mercure) en mg/kg,
- hydrocarbures aromatiques (16 HAPs) en µg/kg,
- PCB congénères (7 composés) en mg/kg,
- TBT en µg/kg.

5.4. Transmission des résultats de suivis

Les résultats de ces suivis et éventuellement le rapport complet concernant la présence de TBT sont transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Durant la phase de travaux, l'ensemble des engins de chantiers et hydrocarbures sont stockés sur la zone de carénage. En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Narbonne. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police des eaux littorales.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mise à la disposition du public à la mairie de Port-Vendres pendant un mois au moins,
- tenue à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

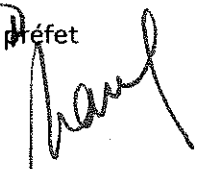
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Port-Vendres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, au parc naturel marin du Golfe du Lion.

Fait à Perpignan, le 18 avril 2025

Le préfet

Thierry BONNIEF

